

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS  
POUR LA TRANSFORMATION D'UN TERRAIN STABILISE EN GAZON  
SYNTHETIQUE AU COMPLEXE SPORTIF GEORGES CARNUS SUR LA  
COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

**ENTRE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé aux Docks - Atrium 10.7 - place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n° .....en date du.....

*Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».*

**ET**

La Commune de Gignac-la-Nerthe, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13180 Gignac-la-Nerthe, représentée par son Maire Monsieur Christian AMIRATY dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

*Ci après dénommée «La commune» ou «Le maître d'ouvrage ».*

**Préambule**

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III, l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

**« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.**

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte, par lettre en date du 24 octobre 2013, Monsieur le Maire de Gignac-la-Nerthe a sollicité la Communauté Urbaine pour un cofinancement des travaux de transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique au complexe sportif Georges CARNUS à hauteur de 100 000 euros.

Par délibération n°2013-063 en date du 9 octobre 2013, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe a approuvé la demande de fonds de concours auprès de la Communauté

urbaine fixant les principes du programme technique et financier de l'opération, ainsi que son enveloppe financière prévisionnelle.

Le terrain transformé permettra ainsi d'accueillir les 500 pratiquants du club de football et les élèves des établissements scolaires de la commune.

Cet équipement viendra compléter le maillage des équipements sportifs existants et s'inscrit dans une démarche d'aménagement harmonieuse et cohérente du territoire communautaire.

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Gignac-la-Nerthe notamment, ainsi que les obligations des parties.

### **Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine**

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique au Complexe Sportif Georges CARNUS

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 7.

### **Article 3 : Assiette du fonds de concours**

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de transformation d'un terrain stabilisé en gazon synthétique au Complexe Sportif Georges CARNUS d'un montant de 700 000 euro HT.

Seront exclues toutes autres dépenses notamment :

- Les mobiliers et équipements dissociables
- Les frais de stationnement et de voiries externes au projet

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100 000 euro .

### **Article 4 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Gignac-la-Nerthe pour le cofinancement de cette opération est de :

**100 000 €.**

Cette participation constitue un engagement définitif.

### **Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le versement du fonds de concours à la commune de Gignac-la-Nerthe s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du procès verbal de réception définitive des travaux

#### **Article 6 : Communication de l'aide financière**

La commune de Gignac-la-Nerthe s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Communauté urbaine, selon les modalités suivantes :

- La Communauté urbaine devra être citée dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la commune.
- La présence du logo de la Communauté urbaine devra apparaître sur les supports type cartons d'invitation, panneau de chantier.
- Invitation du Président de la Communauté urbaine à tous les événements liés à l'opération, objet du présent fonds de concours.

#### **Article 7 : Contrôle administratif et technique**

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Gignac-la-Nerthe par Marseille Provence Métropole pour une durée maximale de 3 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Gignac-La-Nerthe et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

#### **Article 10 : Litiges**

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune de Gignac-la- Nerthe